



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-022 / D D D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques au rebut (D3E) prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces composants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 " Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ", paru au Journal Officiel du 17 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2002 autorisant la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY), sise Hôtel du District, rue des Pierrettes, à Magnanville (78200) et l'Association de Promotion par le Travail pour l'Insertion des jeunes par des Méthodes Adaptées (APTIMA), sise 12 rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie (78200), à exploiter, un centre de déchets secs issus de la collecte sélective des ménages et de la collecte sélective de déchets industriels banals sur le centre de tri des encombrants et matériaux propres et secs sis 18 rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie, activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>
Centre de tri de déchets secs issus de collecte sélective des ménages.	Capacité totale de transit : 5 000 t/an dont 500 tonnes d'équipements électriques et électroniques au rebut	322-A	A
Tri et transit de cartons issus de la collecte sélective de déchets industriels banals.	dont 1000 t/an de déchets industriels banals	167-A	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume de stockage étant supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de balles de PVC-PET-PEHD et de matières plastiques issues du démantèlement des équipements électriques et électroniques	2662-b	D

Vu le courrier du 18 mars 2008, de l'Association de Promotion par le Travail pour l'Insertion des jeunes par des Méthodes Adaptées (APTIMA) et de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) déclarant la nouvelle répartition des activités de tri des papiers, journaux, magazines, des encombrants, et signalant l'activité de transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, pour un volume de supérieur à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>, rubrique 2711-2 ;

Vu le récépissé en date du 15 décembre 2008 donnant acte, avec bénéfice de l'antériorité, à la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY), sise Hôtel du District, rue des Pierrettes, à Magnanville (78200) et l'Association de Promotion par le Travail pour l'Insertion des jeunes par des Méthodes Adaptées (APTIMA), sise 12 rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie (78200) de leur déclaration d'exploiter une activité de transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques en fin de vie (rubrique n° 2711-2) sur le site de Mantes-la-Jolie, 12 rue des Closeaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 12 janvier 2009 ;

Considérant que l'exploitant a déclaré que l'activité de transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques en fin de vie, était déjà existante au 17 janvier 2008, date de parution de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 ;

Considérant que les modifications projetées visent à aménager les capacités de traitement des installations déjà présente à Mantes-la-Jolie, pour absorber les quantités d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, issus des collectes sélectives des communes du SMITRIVAL ;

Considérant que les modifications proposées ne font pas apparaître, par rapport aux installations existantes, de nouveaux inconvénients ni de nouveaux dangers, ni d'accroissement notable des inconvénients et des dangers résultant du fonctionnement des installations de transit, tri et stockage des déchets secs issus des collectes sélectives des ménages autorisées par arrêté préfectoral du 29 août 2002, compte tenu du fait notamment que les capacités nominales de stockage sur site restent inchangées ;

Considérant qu'il convient de « consolider » les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 ;

Considérant qu'il convient d'imposer des dispositions particulières de réception et de traitement des équipements électriques et électroniques ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 janvier 2009 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

## TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) sise Hôtel de la Communauté rue des Pierrettes, 78200 Magnanville et l'Association de Promotion par le Travail pour l'Insertion des jeunes par des Méthodes Adaptées (APTIMA) sise 12 rue des Closeaux 78200 Mantes la Jolie sont autorisées conjointement sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation du centre de tri des déchets secs et des encombrants issus de la collecte sélective des ménages ainsi que des déchets industriels banals issus de la collecte sélective sis 12 rue des Closeaux à Mantes la Jolie.

### ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>
Centre de tri de déchets secs issus de collecte sélective des ménages.	Capacité totale de transit : 5 000 t/an dont 500 tonnes d'équipements électriques et électroniques au rebut	322-A	A
Tri et transit de cartons issus de la collecte sélective de déchets industriels banals.	dont 1000 t/an de déchets industriels banals	167-A	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume de stockage étant supérieur ou égale à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de balles de PVC-PET-PEHD et de matières plastiques issues du démantèlement des équipements électriques et électroniques	2662-b	D
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (300 m <sup>3</sup> )	2711	D*

A : Autorisation D : Déclaration D\* Déclaration avec le bénéfice de l'antériorité

### ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Le site a une superficie de 7 883 m<sup>2</sup> et comprend :

- une aire de 2821 m<sup>2</sup> affectée aux espaces verts,
- une aire imperméabilisée, affectée au stationnement des véhicules de l'association et des véhicules des personnels,
- un pont bascule pour la pesée des collectes sélectives et des produits sortants (produits triés et refus de tri),
- une zone de 115 m<sup>2</sup> de déchargement et de tri des encombrants (plate-forme surélevée),
- une zone de 1140 m<sup>2</sup> de stockage des matériaux triés et conditionnés,
- un hall couvert de 396 m<sup>2</sup> avec une aire de réception-déchargement de journaux, magazines et emballages, et une chaîne de tri principale destinée aux papiers, aux journaux, et aux magazines ainsi qu'aux emballages ménagers recyclables,
- un bâtiment fermé dit "atelier" de 700 m<sup>2</sup> de superficie comprenant les équipements suivants :
  - un atelier de 110 m<sup>2</sup> dédié au démantèlement des écrans
  - une aire de 250 m<sup>2</sup> servant le soir et le week-end au stationnement des véhicules et pouvant être dédiée à la fois au stockage de fractions démontées ( ex : câbles) et aussi à la dépollution du PAM (petit appareil en mélange)
  - un ensemble de locaux administratifs sur 192 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### *4.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE*

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

### *4.2 - TAXES ET REDEVANCES*

Conformément à l'article L.151.1 du code de l'environnement – Livre V, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

## **ARTICLE 5 - AGREMENT EMBALLAGES**

### *5.1 – DISPOSITION DE L' AGREMENT*

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines (CAMY) sise Hôtel de la Communauté rue des Pierrettes 78200 Magnanville et l'Association de Promotion par le Travail pour l'Insertion des jeunes par des Méthodes Adaptées (APTIMA) sise 12 rue des closeaux 78200 Mantes la jolie sont agréées à compter de la notification du présent arrêté pour la valorisation matière des déchets d'emballages industriels visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pour une quantité maximale de 1 000 tonnes par an.

### *5.2 – OBJECTIF DE VALORISATION*

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer une valorisation matière des déchets d'emballages qu'il prend en charge, supérieure à 70 % en poids. A partir du 1er janvier 2005, ce taux devra atteindre 80% en poids.

### *5.3 – CONTRAT DE PRISE EN CHARGE DE DECHETS*

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

### *5.4. – REPRISE DES DECHETS PAR UN TIERS*

Dans le cas où la valorisation (des équipements électriques et électroniques ou des papiers, journaux, magazines, des Emballages Ménagers Recyclables) nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge, si nécessaire. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### *5.5 – DOCUMENTS A CONSERVER*

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proposition éventuelle de déchets non valorisés et leurs modes de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage.
- Le bilan mensuel ou annuel selon l'importance des transactions.

#### *5.6 – DECLARATION DES MODIFICATIONS*

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES**  
**A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 2.- DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

**Définitions**

Est considéré comme incident, tout événement d'origine interne à l'installation qui requiert la mise en œuvre, sur le site, d'une organisation et / ou d'une procédure particulière d'exploitation. Par définition, les conséquences potentielles d'un incident restent circonscrites dans les limites de propriété.

Est considéré comme accident, tout événement d'origine interne ou externe à l'installation susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

**Information**

Tout incident est déclaré dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées. La déclaration est accompagnée d'une analyse succincte des causes de l'incident, du descriptif de ses conséquences sur la sécurité de l'installation et des justifications de la suffisance des mesures prises pour en éviter le renouvellement

Tout accident est déclaré sans délais au préfet, à l'inspection des installations classées.

La déclaration est adressée :

- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) lorsque l'accident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur la qualité de l'eau potable ou la qualité de l'air au voisinage des installations ;
- à l'exploitant de l'ouvrage de captage d'eau potable concerné, le cas échéant.

La déclaration d'accident est accompagnée :

- d'une évaluation préliminaire des conséquences de l'accident sur les populations et sur l'environnement ;
- du descriptif des mesures de protection des populations et de l'environnement mises en œuvre le cas échéant.

L'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après l'accident, le rapport présentant l'analyse des causes et des circonstances de l'accident. Ce document présente les dispositions techniques et organisationnelles prises ou envisagées pour en éviter le renouvellement.

### **ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais générés par ces contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesures et de contrôle nécessaire à la vérification du respect des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Chaque opération de contrôle réalisée en application du présent arrêté fait l'objet d'un document écrit validé par le responsable des installations ou par son représentant. Ce document est conservé sur le site a minima pendant cinq ans.

Ces documents sont présentés à l'inspection des installations classées sur simple requête.

### **ARTICLE 5 - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des consignes de conduite des installations. Ces documents décrivent les activités relevant de la conduite normale des installations et celles relevant de la conduite des installations en phase incidentelle ou accidentelle. L'ensemble de ces documents constitue les règles générales d'exploitation.

Les consignes de conduite identifient les matériels dont la disponibilité est requise pour garantir l'efficacité des dispositifs de protection des personnes et de l'environnement en cas d'incident ou d'accident. Elles précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité prolongée d'au moins un de ces dispositifs.

Les règles générales d'exploitation définissent le programme de contrôle et de maintenance des matériels et dispositifs nécessaires à la prévention des pollutions et autres incidents ou accidents. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications afférentes et, le cas échéant, prend toutes les dispositions pour corriger les dysfonctionnements constatés.

### **ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel concerné par l'application des consignes doit être formé. Leur formation doit être contrôlée et maintenue.

### **ARTICLE 7 - INTERRUPTION D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer la réception et le tri des déchets au-delà de 5 jours, il est tenu de diriger les produits vers un établissement de valorisation matière ou énergétique situé dans le même département. La quantité totale de déchets présent sur le site ne devant pas excéder celle indiquée à l'article 7 du Titre 6 du présent arrêté L'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés au code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux entrepris pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit présenter notamment les modalités :

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- de dépollution des sols et des eaux souterraines, le cas échéant,
- de réhabilitation du site,
- d'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- de mise en place de servitudes, le cas échéant.

### **ARTICLE 9 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration des installations dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### **ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de son exploitation.

### **ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif (article L 514-6 du code de l'environnement – Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement -Livre V, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT**

### **ARTICLE 1 - IMPLANTATION**

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'accès des engins de secours et d'incendie par deux accès distincts permettant l'attaque de l'incendie sur deux angles différents.

Les accès seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - CLÔTURE**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. La clôture doit être pleine ou doublée par une haie vive à feuillage persistant en fonction de la visibilité. Un portail fermant à clef interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. Un contrôle d'accès est mis en place pendant les heures d'ouvertures (ouverture d'une barrière télécommandée).

### **ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION**

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services de secours et d'incendie.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des marchandises. Elles sont dimensionnées sur la base du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

### **ARTICLE 4 - EQUIPEMENT**

Les aires de déchargement, de tri, de conditionnement des papiers, journaux, magazines et de collecte sélectives sont situées dans un bâtiment couvert dont la surface de toitures est de 1 100 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES MATÉRIELS ET EQUIPEMENTS**

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans le bâtiment fermé.

Les locaux et équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers susceptibles d'être dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

### **ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS**

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement autre que celui autorisé à l'Article 6 du présent Titre est interdit sur les sols ou dans le sous-sol.

### ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENT DES SOLS

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 7 et 8 du présent Titre.

### ARTICLE 3 - RACCORDEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour disconnecteur et d'un compteur volumétrique. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'ensemble des dispositifs visés ci-dessus fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être inférieur à un an.

Lorsque le dispositif est utilisé dans le cadre de transaction commerciale, il subit les vérifications périodiques requises par les réglementations afférentes selon les méthodes et moyens adaptés.

Toute intervention sur les dispositifs visés ci-dessus est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

### ARTICLE 4 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents sont constitués par :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales de voirie susceptible d'être polluées (EPp) ;
- les eaux pluviales de toiture non polluées (EPnp).

## ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents sont collectés dans un réseau unitaire.

Le réseau de collecte des effluents est conçu de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## ARTICLE 6 - MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les eaux pluviales de voirie, des aires de tri et de stockage extérieurs sont collectées et dirigées vers deux séparateurs d'hydrocarbures. Celles-ci sont rejetées avec les eaux vannes et les eaux pluviales de toitures, dans le réseau d'assainissement unitaire aboutissant à la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Mantes Yvelines sise à Rosny sur Seine.

### **CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RÉCÉPTEUR**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un unique point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>N° 1</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales +eaux vannes
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Rosny sur Seine
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries
Milieu naturel récepteur	Fleuve Seine
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement

## ARTICLE 7- CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles, de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Le rejet du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'assainissement,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux d'assainissement éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- ne pas renfermer des substances capables d'entraîner :
  - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration de Rosny sur Seine,
  - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu naturel,
- ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T 90-341 et ISO 9509 ) supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluent dans les conditions du test,
- ne pas contenir des composés organiques du chlore (en AOX) en concentration supérieure à 5 mg/l (ISO 9562),

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de contrôle de l'effluent ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité	
MES	100	Prélèvement 24 h proportionnel au débit	annuelle	NFT 90105
DBO5	100			NFT 90 203
DCO	200			NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	5			NFT 90 114
Somme des métaux (Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb)	15			

## **ARTICLE 9 - POINTS DE PRELEVEMENT**

Les canalisations de rejet après les ouvrages de pré-traitement (séparateur hydrocarbures, etc..) du site, sont pourvues d'un point de prélèvement d'échantillon. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbations du milieu récepteur.

## **ARTICLE 10 - SURVEILLANCE**

L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle annuel de son effluent à la sortie des ouvrages de pré-traitement (séparateurs d'hydrocarbures, etc..), avant rejet dans le milieu récepteur à savoir le réseau d'assainissement unitaire.

L'exploitant met en œuvre un programme de contrôle des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que de leur maintenance.

L'exploitant tient à jour les fiches techniques des ouvrages de traitement ainsi qu'un registre de vérification.

Le contrôle porte sur la détermination des caractéristiques du rejet en terme de concentration des polluants. Les paramètres contrôlés sont ceux visés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné des commentaires de l'exploitant expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée, leur impact sur le milieu récepteur ainsi que les dispositions prises afin d'y entrer leur renouvellement.

## **ARTICLE 11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE**

### *11.1 - GÉNÉRALITÉS*

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

### *11.2 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION*

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un dispositif de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elle sera appelée à supporter.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle est munie d'un dispositif d'obturation étanche et maintenu fermé en conditions normales.

### *11.3. - RÉTENTION DES EAUX INCENDIES*

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du Titre 4 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant dispose d'une capacité minimale de 500 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux d'extinction ou de temporisation en cas d'incendie au niveau du bâtiment. Il s'assure périodiquement de sa disponibilité.

Le raccordement au réseau unitaire d'assainissement collectif est équipé d'un dispositif d'isolement, permettant de retenir en cas d'incendie ou de pollution, les eaux chargées de produits toxiques ou polluants.

L'ensemble des dispositifs visés ci-dessus fait l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être inférieur à un an.

Toute intervention sur les dispositifs visés ci-dessus est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

## **TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS**

#### *1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX*

L'émission, dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

#### *1.2 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE*

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 2 - PRÉVENTION DES ENVOLS**

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Le stockage de déchets à trier à l'extérieur des bâtiments de tri est interdit, à l'exception des 3 cellules de stockage de secours visées à l'article 7 -Titre 6, ainsi que du verre et des encombrants.

## TITRE 6 - DÉCHETS

### ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement et les conditions d'élimination doivent être telles qu'elles ne produisent pas d'effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. La gestion des déchets ménagers et assimilés en particulier leur origine pour les déchets reçus sur le site et leur destination pour les déchets évacués du site, respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination afférent.

En particulier, les déchets non cités à l'article 4 doivent être retournés dans les 24 heures suivant leur réception à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence.

Un relevé de ces opérations (nature, origine, quantité, destination) devra être tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, les déchets non recyclables (hors encombrants) résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir et à en permettre une valorisation organique ou énergétique desdits déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les traitements.

Les documents justificatifs doivent être conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Les dispositions du Code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets sont applicables.

### ARTICLE 2 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de réception du centre de tri sont de 07 h à 17 h, du lundi au samedi.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri sont de 06h à 20h, du lundi au samedi.

### ARTICLE 3 - CAPACITE DE L'INSTALLATION

La capacité maximale de traitement de l'unité est de 600 tonnes par mois.

La quantité annuelle de déchets traités issus de la collecte sélective des encombrants (dont les équipements électriques et électroniques), des papiers, journaux et magazines et des déchets industriels banals ne doit pas excéder 5 000 tonnes.

### ARTICLE 4 - NATURE ET CONTROLE DES DECHETS ADMISSIBLES

Seuls sont admis les déchets issus des collectes sélectives des encombrants (dont les équipements électriques et électroniques), des papiers, journaux et magazines, des cartons et Emballages Ménagers Recyclables en provenance des communes membres du Syndicat Mixte des Installations de Tri et Valorisation (SMITRIVAL) et des communes ou syndicats limitrophes dans la mesure où ceux-ci ne sont pas rattachés à un autre centre de tri à sa proximité. Cependant, dans le cas d'indisponibilité des installations de nature à entraîner le non respect de l'article 6-Titre 6 ci-dessous, les dits déchets devront être acheminés vers un établissement de valorisation matière ou énergétique situé dans le département des Yvelines.

Ils sont constitués notamment par :

- plastiques (PVC - PET – PEHD)
- papiers, journaux et magazines
- emballages cartons
- briques et Tétrapak
- métaux ferreux
- métaux non ferreux
- les encombrants (ferrailles, pneus, batteries, équipements électriques et électroniques, écrans, réfrigérateurs, etc...)
- les déchets ménagers spéciaux en transit.

Tous les autres déchets ne sont pas admis sur le centre, en particulier sont interdits :

- les déchets ménagers bruts,
- les déchets fermentescibles,
- les déchets amiantés,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristique suivante : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulents non conditionné, contaminé, etc.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité.

#### **ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES**

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 - TEMPS DE SEJOUR DES DECHETS**

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par produit et filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Tout déchet réceptionné doit être traité dans les 5 jours suivants son admission.

#### **ARTICLE 7 - STOCKAGE DES DECHETS**

Le stockage des déchets non triés et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie. En particulier, la hauteur des stockages en vrac n'excédera pas 4 m. Les refus de tri sont stockés en bacs fermés et enlevés chaque jour.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés aussi souvent que de besoin.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

La surface maximale de stockage des fractions démontées (câbles..) est de 250 m<sup>2</sup> au sein du bâtiment fermé dit « atelier ».

Le stockage maximal de déchets dans le hall de déchargement couvert est le suivant :

- pour les papiers-journaux -magasines : deux bennes de 30 m<sup>3</sup> + 60 m<sup>3</sup> de vrac (soit 40 t environ),
- pour les cartons : 60 m<sup>3</sup> en vrac (soit 3 t environ),
- pour les emballages ménagers recyclables : 54 m<sup>3</sup> en vrac (soit 5 t environ).

Le stockage extérieur de déchets mis en balles avant expédition est effectué en deux zones distinctes et distantes entre elles de 0,9 m au minimum :

.une zone permettant le stockage de 96 balles (soit 27 t environ) de 26 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 m de large et 6,5 m de longueur) le stockage des balles s'effectuant sur 4 niveaux au maximum

. une zone permettant le stockage de 112 balles (soit 32 t environ ) de 30 m<sup>2</sup> de surface (soit 4 m de large et 7,5 m de longueur) le stockage des balles s'effectuant sur 4 niveaux au maximum

Ces zones de stockages sont matérialisées et se situent à plus de 19 m des limites de propriété.

En cas d'arrêt non programmé de la chaîne de tri, l'exploitant est autorisé à stocker en vrac, les déchets issus de la collecte sélective, dans 4 cellules situées au Nord-Est du site. Trois cellules ont les dimensions suivantes : longueurs 14 m- largeur 6 m- hauteur 5 m. Une 4<sup>ème</sup> cellule a des dimensions de (largeur : 8m – longueur : 14m – hauteur : 2 m). Le volume total de stockage est limité à 1000 m<sup>3</sup> (soit 185 tonnes environ).

L'isolement de ces cellules de stockage est effectué par la mise en place de séparations coupe-feu de degré 2 heures. La hauteur maximale de stockage est matérialisée.

Les encombrants stockés à l'extérieur ne peuvent excéder un volume de 150 m<sup>3</sup> soit 25 T environ (5 bennes de 30 m<sup>3</sup>, ou équivalent).

Le dépôt de pneumatiques stocké dans une alvéole isolée ne peut excéder une quantité maximale de 200 pneus.

L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier du respect des modalités de stockage par la matérialisation et la délimitation des zones visées ci-dessus ainsi que par un bilan des entrées et sorties.

Toute modification du type des déchets stockés ou du volume qu'ils occupent doit être justifié par l'exploitant et relève des dispositions de l'article R512-33 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 - DIMENSIONNEMENT ET DÉLIMITATION DES AIRES DE RÉCEPTION**

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement signalées, délimitées et séparées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

## **ARTICLE 9 - ELIMINATION DES DECHETS**

### *9.1 - TRAITEMENT DES DECHETS DU CENTRE DE TRI*

Les déchets du centre de tri (hors encombrants) ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont constitués de refus de tri valorisables par incinération et des déchets ultimes.

L'élimination des refus de tri valorisables énergétiquement doit être réalisée sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Guerville ou à défaut sur l'une des 3 autres usines d'incinération des Yvelines. La gestion de ces déchets sur le site doit être compatible avec le respect de cette prescription. Seule la mise en décharge des déchets ultimes est autorisée. Il est assuré une gestion des refus de tri des déchets secs issus des collectes sélectives permettant une estimation des "rendements" de tri et de valorisation des différents matériaux ou produits triés.

Si des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont découverts lors des opérations de tri, ils sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins, d'une part, et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins d'autre part.

### *9.2 - SUIVI DES DECHETS DANGEREUX*

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

### *9.3 - SEPARATION DES DECHETS*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement et des textes applicables (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

## **ARTICLE 10 - RAPPORT D'ACTIVITE**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'un rapport annuel d'activité, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées. Il comporte notamment les renseignements suivants :

- quantités de déchets reçus par type de déchets (DIB, encombrants, équipements électriques et électroniques, papiers, journaux, magazines, cartons, emballages ménagers recyclables) et par commune d'origine ;
- quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse).

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période de 7 h à 22 h Sauf Dimanches et jours fériés	Période de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Limites de propriété	60	55

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'Article 4 du présent Titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

### ARTICLE 3 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais générés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### ARTICLE 4 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

### ARTICLE 2 - SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef, ou gardiennés.

### ARTICLE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

#### *3.1 - DÉSENFUMAGE*

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 1,5 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment est découpé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>, la longueur d'un canton ne devant pas excéder 60 mètres.

#### *3.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible)
- couverture incombustible.

Le bâtiment fermé dit "atelier" sera isolé du hall de déchargement et de stockage contigu par un mur de protection coupe feu de degré 2 heures, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

De plus, les locaux de réception, de tri, de mise en ballé et de stockage, sont isolés entre eux ainsi que des locaux sociaux, par des séparations coupe feu de degré 2 heures. Les portes d'inter communication sont pare-flammes de degré 1 heure. Elles sont munies d'une ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture asservie à un thermofusible ou à une détection automatique d'incendie. Elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque local.

#### *3.3 - PLATES-FORMES DE TRI*

Les plates-formes de tri sont équipées de 2 escaliers qui ne doivent pas être distants de plus de 20 mètres d'une issue sur l'extérieur.

Les structures des plates-formes de tri sont d'une stabilité au feu de degré 1/2 heure et les planchers sont coupe-feu de degré 1/2 heure.

#### *3.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE*

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout échauffement et tout court-circuit.

Un contrôle est effectué chaque année par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

### 3.5. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## ARTICLE 4 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Il est interdit :

- de fumer, exception faite dans les zones de bureaux et des locaux sociaux dans le respect des dispositions prévues par le Code du Travail,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

## ARTICLE 5 - SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET D'ALARME

Seul le bâtiment fermé « atelier et administration » est équipé d'un système de détection incendie relié à une alarme sonore et visuelle, avec report vers le personnel d'encadrement d'astreinte ou vers un centre de télésurveillance pendant les horaires de fermeture du site.

Le système d'alarme sonore doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- deux hydrants normalisés dont un extérieur au centre de tri de 150 mm normalisé, piqué directement sans passage par le by-pass sur une canalisation assurant un débit de 180 m<sup>3</sup> par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- un hydrant de 100 mm avec passage par by-pass dans l'enceinte du centre de tri.

Ces hydrants sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours dès leur mise en place, en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours qui peut être le chef de Centre des sapeurs-pompiers de Magnanville.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques et dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

*Monsieur le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
RP 712 - 78007 VERSAILLES CEDEX*

L'établissement doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Ce dispositif est constitué par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- un poteau incendie avec 2 prises de 65 mm et 1 prise de 100 mm,
- un canon à mousse auto aspirant à bas foisonnement de débit 2 000 l/mn.

L'exploitant doit faire procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement (produits absorbants, etc ...).

#### **ARTICLE 7 - CONTROLES DES MOYENS INCENDIE**

L'ensemble des dispositifs de protection incendie (détection-alarme incendie, désenfumage, poteaux d'incendie, etc,...) visés aux articles 5 et 6 ci-dessus du titre 8, font l'objet de vérification selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus,
- la périodicité des vérifications

Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être inférieur à un an.

Toute intervention sur les dispositifs visés ci-dessus est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à sa simple demande.

#### **ARTICLE 8 - ISSUES DE SECOURS ET DEGAGEMENTS**

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac. L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires doit s'effectuer par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dégagements et les circulations qui y conduisent sont balisés par une installation fixe d'éclairage de sécurité.

#### **ARTICLE 9 - CONSIGNES DE SECURITE**

Des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18), etc ...,
- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

A l'entrée du site est apposé un plan schématique, conforme à la norme NFS.60.302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

#### **ARTICLE 10 - EQUIPE D'INTERVENTION**

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois. Les personnels affectés à cette équipe sont nommés par l'exploitant et formés à la manœuvre des moyens de secours.

#### **ARTICLE 11 - OBJETS SUSPECTS, EXPLOSIFS, MUNITIONS**

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service de munitions des Armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du responsable d'exploitation.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

## TITRE 9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA RECEPTION ET AU TRAITEMENT DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

### ARTICLE 1 - EQUIPEMENT DES AIRES DE TRANSIT / STOCKAGE DESASSEMBLAGE

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont étanches et imperméables et couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Les aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont munies de dispositifs de collecte des fuites reliés à un décanteur déshuileur.

### ARTICLE 2 - ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

### ARTICLE 3 - ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux contenant des fluides frigorigènes, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m<sup>3</sup>, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées.

Les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/PCT et autres déchets dangereux, sont entreposés dans des conditions appropriées.

#### **ARTICLE 5 - PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris massif de tubes ou autres épandages de mercure.

### **TITRE 10 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<b>Articles - Titre</b>	<b>Documents/Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicités/Échéances</b>
Articles 7 et 8 – Titre 4	Contrôle des rejets eau.	Annuelle
Article 10 – Titre 6	Rapport d'activité	Annuelle

**TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11.1 :** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 11.2 :** En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 11.3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

20 FEV. 2009

La Préfète,



POUR AMPLIATION  
LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
et par délégation

Attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES